

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Vu le Code de la route et notamment l'article R411-8 et R417-10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 ; L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'instruction Ministérielle approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée par les textes subséquents ;
Vu l'arrêté municipal général de circulation n° ARR202206 du 20 octobre 2022 ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
Vu l'arrêté du 18 mai 1961 modifié portant règlement général sur la police de la circulation ;
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière ;
Vu la demande de l'entreprise Jean Lefevre IDF, en vue de réaliser des travaux de reprise de trottoirs en enrobés rouge à hauteur du 26 allée des Marguerites - 78250 Meulan-en-Yvelines ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;
Considérant que ces travaux ont fait l'objet en amont d'un accord technique préalable avec les services techniques municipaux ;
Considérant qu'il y a nécessité de prendre des mesures de sécurité ;

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 21 janvier 2026 et jusqu'au mercredi 4 février 2026 inclus, l'entreprise JEAN LEFEVRE IDF, 113 rue Jean Jaurès – 78130 Les Mureaux est autorisé à réaliser des travaux de reprise de trottoirs en enrobés rouge à hauteur du 26 allée des Marguerites - 78250 Meulan-en-Yvelines.

ARTICLE 2 : Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de chantier sur une longueur de 20 mètres des deux côtés en fonctions de l'avancement des travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier,

- tout autre stationnement pourra être considéré comme gênant en application de l'article R417-10. Une mise en fourrière du véhicule pourra être effectuée par les services de police compétents,
- l'arrêté devra être affiché et être apposé au moins 7 jours à l'avance,
- l'entreprise JEAN LEFEVRE IDF sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché aux extrémités de la zone de travaux ;

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur du centre technique communautaire de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Commissaire de police des Mureaux ;
- Monsieur le chef de centre de secours des Mureaux ;
- A la société Enedis ;

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 9 janvier 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué au Cadre de vie
et au Développement durable



Ergin MEMISOGLU